

Affiché le 16/9/2024



ARRÊTE n° 16 2024-09-12 00001
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de TORSAC
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Le Préfet de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code électoral ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections
- Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté du 8 février 2024 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;
- Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration ;
- Considérant** la démission de M. Jordane BONNAMY le 22 mai 2023 de sa fonction de conseiller municipal ;
- Considérant** la démission collective de M. Olivier ADAM, M. Pascal LARPE et M. Wilfried BLANC le 3 juin 2024 de leur fonction de conseiller municipal ;

Considérant la démission de M. GUISET Jimmy le 3 juin 2024 de sa fonction de conseiller municipal ;

Considérant que la dernière vacance porte à cinq le nombre de sièges vacants au sein du conseil municipal de TORSAC ;

Considérant que le conseil municipal de TORSAC a perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du Code électoral, il convient donc d'organiser une élection municipale partielle complémentaire, pour cinq sièges, dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance constatée, afin de compléter l'effectif municipal de la commune de TORSAC ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de déroger à ce délai de trois mois, l'organisation de cette élection partielle en période estivale constituant une circonstance exceptionnelle ;

A R R E T E

Article 1^{er}: les électeurs et électrices de la commune de TORSAC sont convoqués le **dimanche 17 novembre 2024** et, en cas de second tour de scrutin, le **dimanche 24 novembre 2024**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 2: conformément aux dispositions des articles L252 et L253 du Code électoral, pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3: peuvent participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale principale de la commune, et sur la liste complémentaire municipale pour les citoyens de l'Union européenne, extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du Code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 6^e vendredi précédent le scrutin, soit le **vendredi 11 octobre 2024**.

Au plus tard **cinq jours avant** le scrutin et jusqu'à celui-ci, le tableau des inscriptions et des radiations effectuées depuis la réunion de la commission est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il le demeure jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au II de l'article L20 du Code électoral.

Article 4: les enveloppes de scrutin seront de couleur violette ou jaune.

Article 5: les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême cedex, sur **rendez-vous** et selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue du 1 ^{er} tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
les lundi 28, mardi 29, mercredi 30 octobre 2024 et le jeudi 31 octobre 2024	de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue du 2 ^d tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
le lundi 18 novembre 2024 et le mardi 19 novembre 2024	de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Aucune candidature reçue par voie postale ou dématérialisée ne sera prise en compte.

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le **jeudi 31 octobre 2024 à 18h00** pour le premier tour de scrutin et le **mardi 19 novembre 2024 à 18h00** pour le second tour de scrutin.

Aucune nouvelle candidature ne sera acceptée entre les deux tours, sauf si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R127-2 et R128 du Code électoral. Les candidatures groupées sont autorisées.

Article 6 : la campagne électorale sera ouverte le **lundi 4 novembre 2024** et prendra fin le **samedi 16 novembre 2024**, veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 18 novembre 2024**, lendemain du premier tour, et prendra fin le **samedi 23 novembre 2024**, veille du scrutin, à minuit.

Article 7 : toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers, 15, rue Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers

Article 8 : Madame le maire de la commune de TORSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **12 SEP. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART